



# COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

## PROCÈS-VERBAL N°03

---

**Réunion du :** Jeudi 31 octobre 2024

**À :** 16h00

---

**Présidence :** Me Xavier TORBIERO

---

**Présents :** Me Béatrice DELESTRASSE, Mme Patricia CANDRE,  
Me Nicolas JOCKEY (*Par voie de visioconférence*)

---

**Assiste(nt) à la séance :** Mme Camille TORRENTE, Directrice Juridique

### MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la Ligue Méditerranéenne de Football (<https://mediterranee.fff.fr/>), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

\*\*\*\*\*

La Commission de surveillance,

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de contrôler et veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation des élections des membres du Comité de Direct et de toute autres élections organisées au sein de la Ligue;

S'est réunie ce jour, 31 octobre 2024, à 16h00, par voie de visioconférence.

Après étude de l'ensemble des pouvoirs transmis par les clubs jusqu'à ce jour (20 pouvoirs internes et 4 pouvoirs externes), jeudi 31 octobre à 16 heures,

Constata l'irrégularité de deux pouvoirs :

- Un pouvoir transmis par une personne non habilitée.
- Un pouvoir transmis depuis une boîte mail n'étant pas la boîte mail officielle du club.

La C.R. de Surveillance des Opérations Electorales a ainsi demandé aux clubs dont les pouvoirs ont été refusés de bien vouloir régulariser leurs documents et les transmettre aux services de la Ligue, dans les meilleurs délais, soit avant lundi 12 heures.

La Commission de Céans a également vérifié le nombre de voix octroyé aux clubs, en application de l'article 12.2 des Statuts de la Ligue qui dispose notamment que : « *Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche de 50 licences* ».

Considérant par ailleurs, que la Commission prend acte du retrait de candidature de M. Philippe GEORGES en qualité de titulaire et Julien GRECO en qualité de suppléant, concernant le poste de délégué par tranche de 50 000 licenciés, transmis par courriel le 28.10.2024.

\*\*\*\*\*

**Le Président**  
**Me Xavier TORBIERO**

